ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

LIQUIDATION
DES OFFICES SUPPRIMÉS.

APRÈS avoir ſupprimé la vénalité des Offices, l'Aſſemblée Nationale eſt ſur le point de décréter & fixer le mode du rembourſement à faire à chaque titulaire.

Quelles que puiſſent être, à ce ſujet, les diſpoſitions de l'Aſſemblée, on peut aſſurer d'avance que les rembourſemens des Offices; & les opérations y relatives, ne pourront être conſommées que dans la Capitale, où ſont établis & le tréſor public & les différens bureaux d'Adminiſtration, inſtitués eſſentiellement auprès de l'Aſſemblée, pour la liquidation des dettes de l'Etat.

Dans toutes les parties du Royaume, il exiſte des Titulaires d'Offices: & le plus grand nombre, peut-être notamment dans les claſſes inférieures, ou n'a jamais eu de relations dans la Capitale, ou n'y connoit point d'agents capables, par leurs connoiſſances & leurs qualités perſonnelles, de mériter leur confiance.

Il eſt cependant néceſſaire pour le maintien du bon ordre, pour l'exécution des Décrets, & ſpécialement pour l'intérêt des Titulaires de procurer, ſur-tout aux Titulaires des claſſes inférieures, les moyens de faire liquider & rembourſer leurs Offices, qui ſouvent compoſent leur fortune, ſans qu'ils ſoyent expoſés aux embarras ni aux dangers de l'éloignement. En un mot, l'équité exige que ces opérations ſoient faites pour tous, aux moindres frais poſſibles, & avec toutes les ſûretés convenables.

THE [illegible] LIBRARY

Ces avantages ne peuvent réſulter que de la médiation de Citoyens connus & avoués dans la Capitale, qui, animés de l'amour du bien public, & réuniſſant, dans les différentes profeſſions qu'ils exercent, la connoiſſance des affaires contentieuſes & de finances, ſe propoſent, toutefois avec un intérêt raiſonnable, d'être utiles à leurs Concitoyens & de mériter leur confiance.

Tel eſt l'objet de l'Etabliſſement qui vient d'être formé, ſous le nom d'*Etabliſſement pour la Liquidation des Offices ſupprimés.*

Les conditions auxquelles l'Etabliſſement ſe chargera des opérations qui lui ſeront confiées ſe réduiſent aux ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTABLISSEMENT ſe chargera de faire liquider & de rembourſer tous les Offices ſupprimés, & fera toutes les avances & déboursés auxquels ces opérations, donneront lieu: il ſe procurera les quittances de finances originaires que les Titulaires pourroient avoir adhirées; il ſollicitera les déciſions préliminaires que des cas particuliers pourroient néceſſiter.

II.

IL ſe chargera auſſi de toutes autres affaires dont les Titulaires pourroient déſirer la négociation par ſuite deſdites liquidations & rembourſemens d'Offices, ainſi que de la perception de toutes ſommes, mais ſeulement dans les Bureaux d'adminiſtration & Caiſſes publiques.

III.

L'ÉTABLISSEMENT ſera uniquement chargé de la pourſuite des affaires & de la Correſpondance, les titres & papiers qui lui ſeront adreſſés, ſeront à l'inſtant inſcrits ſur un Regiſtre particulier, & la lettre qui accuſera la réception, contiendra un récépiſſé détaillé, ſigné par l'un des Adminiſtrateurs, ou le Secrétaire-général de l'Etabliſſement.

IV.

L'ÉTABLISSEMENT s'étant imposé la loi de ne garder, dans son Bureau, aucune somme ou même aucuns effets résultant, soit du remboursement des Offices, soit des perceptions qu'il aura faites, les Titulaires sont prévenus que le dépôt en sera fait à l'instant, & par l'effet même du remboursement, entre les mains de Me CASTEL, *Notaire au Châtelet de Paris, rue S.-Honoré, vis-à-vis de celle de la Sourdière*, dont le ministère sera essentiellement nécessaire pour les affaires de cette nature.

Me CASTEL tiendra chez lui un registre correspondant à celui de l'établissement dans lequel seront portés, jour par jour, les remboursemens qui pourront être faits, & il se libérera quand les Titulaires l'en requerront, & de la manière qui leur conviendra, d'après les avertissemens que l'établissement donnera exactement, & le plus souvent possible, de la position où se trouveront les affaires dont il aura été chargé.

V.

IL sera perçu, au profit de l'établissement, sur la totalité des recouvremens, soit en papier, soit en argent, un droit d'un denier & demi par livre, *non compris les déboursés*, dont il sera donné un état exact.

VI.

LES Titulaires voudront bien adresser, franc de port, les Titres & papiers quelconques, même leurs Lettres missives & mandats dont ils pourroient charger l'établissement, avec les procuration nécessaires dont on leur aura fait passer les modéles;

Soit à M. GOIN, Avocat, nommé Secrétaire général de l'établissement, Hôtel d'Argenson, rue du Grand-Chantier, au Marais, où sont établis les Bureaux;

Soit à M. CASTEL, Notaire, rue S.-Honoré, vis-à-vis la rue de la Sourdière.

VII.

AUSSITÔT que les Parties auront touché ou reçu les deniers ou effets qui leurs appartiendront, elles voudront bien en adreſſer, à l'établiſſement, une décharge conforme au modéle qui leur ſera envoyé; &, dès ce moment, tous récépiſſés donnés par l'établiſſement, ſeront annullés.

APPROBATION

Du Lieutenant-de-Maire au Département de la Police.

Vu le projet de l'établiſſement ci-deſſus, & après l'avoir examiné attentivement, nous penſons qu'il eſt bien conçu, qu'il ne peut qu'être avantageux au public, & que l'Adminiſtration Municipale, à laquelle il a été ſoumis, par déférence ſeulement, n'a aucune raiſon de s'oppoſer à ſon exécution, mais doit encourager ſes auteurs à le réaliſer.

Fait au Département de Police, ce 27 Août 1790.

Signé, *M. L. F. DUPORT.*

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs, n° 27. 1790.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Liquidation des Offices supprimés.

SECOND PROSPECTUS.

L'Importance de l'établiſſement, & l'approbation qu'il a reçue de la Municipalité de Paris, ont déterminé les Directeurs à le déférer au Comité de Judicature.

Ils croyent devoir tranſcrire ici la lettre que M. le Préſident a répondu, au nom du Comité.

Lettre de M. HENRY, *Préſident du Comité de Judicature de l'Aſſemblée Nationale.*

Ce 15 Novembre 1790.

« *Le Comité de Judicature a reçu, Monſieur, la lettre que* » *vous lui avez adreſſée, & le proſpectus qui y étoit joint.*

» *Pénétré des principes de l'Aſſemblée Nationale, il n'exigera* » *jamais l'intervention d'un tiers, pour la liquidation des com-* » *pagnies, toutes les fois que leurs membres, ou des députés choiſis* » *dans leur ſein, ſe préſenteront directement.*

» *Le Comité ſent bien que tous ceux qui ne pourront pas ſe* » *préſenter eux-mêmes, auront à choiſir des dépoſitaires de leur* » *confiance, mais il ne ſe permettra, dans aucun cas, d'influer* » *ſur ce choix.* Il ne peut, au ſurplus, qu'applaudir à la ſageſſe « du proſpectus que vous avez-rédigé, & l'approbation, que lui » a donnée la Municipalité de Paris, eſt le garant de l'opinion « que le public doit en concevoir.

» *J'ai l'honneur d'être, avec les ſentimens de la plus haute* « *eſtime, &c.*

Signé, HENRY, Préſident du Comité.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Le Public a été instruit, par un premier prospectus, de l'objet de cet établissement, & des motifs qui ont déterminé les Directeurs à le former (1).

» Son principal objet est de procurer aux titulaires, à ceux » des classes inférieures, dont les relations avec la Capitale » sont ordinairement moins étendues, *à ceux, sur-tout, qui,* » *à raison de leur éloignement, ne peuvent pas suivre personnellement, auprès du Comité de Judicature, la liquidation de* » *leurs charges, &, auprès des Administrateurs du trésor public,* » *l'échange de leurs brévets & le remboursement de leurs finances,* » les moyens de faire liquidér & rembourser la finance de leurs « offices, sans être exposés aux embarras, aux dépenses, & « particulièrement aux dangers de l'éloignement. »

Les conditions du prospectus sont claires; cependant plusieurs correspondants ont fait des questions auxquelles les Directeurs

---

(1) Nous croyons devoir rapporter ici les principales conditions énoncées dans ce premier Prospectus.

I. « L'Etablissement se chargera de faire liquider & de rembourser les offices supprimés, & fera toutes les avances & déboursés auxquels ces opérations donneront lieu. Il se procurera les quittances de finances originaires, que les Titulaires pourroient avoir adhirées. Il sollicitera les décisions préliminaires que des cas particuliers pourroient nécessiter.

II. « Il se chargera aussi de toutes autres affaires dont les Titulaires pourroient desirer la négociation par suite des liquidations & remboursemens d'offices; mais seulement dans les bureaux d'administration & caisses publiques.

III. « L'Etablissement sera uniquement chargé de la poursuite des affaires & de la correspondance. Les titres & papiers qui seront adressés, seront à l'instant inscrits sur un registre particulier, & la lettre qui accusera la réception, contiendra un récépissé détaillé, signé par l'un des Administrateurs ou le Sécrétaire général de l'Etablissement.

IV. « L'Etablissement s'étant imposé la loi de ne garder, dans son bureau, aucune somme, ou même aucuns effets résultans, soit du remboursement des offices, soit des perceptions qu'il aura faites, les Titulaires sont prévenus que le dépôt en sera fait à l'instant, & par l'effet même du remboursement, entre les mains *de M. Castel*,

de l'établiſſement ſe propoſent de répondre ; & comme les Décrets, que l'Aſſemblée Nationale a rendu le 30 octobre & le 28 novembre derniers, doivent réſoudre une partie de ce qui a paru problématique, nous allons en rapporter les principales diſpoſitions, nous donnerons enſuite les éclairciſſemens qui ont été demandés.

Extrait du Décret du 30 Octobre 1790.

ART. III. » Conformément à ce qui a été preſcrit, par le Décret du 12 ſeptembre, il ſera délivré, à chaque Titulaire liquidé, un brévet ou reconnoiſſance de liquidation, payable en aſſignats, & acceptable pour l'acquiſition des Domaines Nationaux.

IV. » Ces reconnoiſſances ſeront converties en aſſignats, à leur préſentation à la caiſſe de l'extraordinaire. Elles porteront intérêt à cinq pour cent, après le premier janvier 1791, & à compter de la remiſe complete des titres néceſſaires à la liquidation, juſqu'à leur payement effectif en aſſignats, ou ſur leur déli-

---

Notaire au Châtelet de Paris, rue S.-Honoré, vis-à-vis celle de la Sourdière, dont le miniſtère ſera néceſſaire pour les affaires de cette nature.

V. « Il ſera perçu au profit de l'Etabliſſement, ſur la totalité des recouvremens, ſoit en papier, ſoit en argent, un droit d'un denier & demi par livre, non compris les déboursés, dont il ſera donné un état exact.

VI « Les Titulaires voudront bien adreſſer, franc de port, les titres & papiers quelconques, même leurs lettres miſſives & mandats dont ils pourroient charger l'Etabliſſement, avec les procurations néceſſaires dont on leur aura fait paſſer les modéles. *L'Adreſſe eſt à la fin du Proſpectus.*

VII. « Auſſitôt que les Parties auront touché où reçu les deniers ou effets qui leur appartiendront, elles voudront bien en adreſſer, à l'Etabliſsement une décharge conforme au modéle qui leur ſera envoyé; &, dès ce moment, tous récépiſsés donnés par l'Etabliſsement ſeront annullés.

vrance en payement de Domaines Nationaux, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

V. » Il ſera, en conſéquence, fait mention, dans leſdites reconnoiſſances, de la remiſe complète qui aura été faite des titres néceſſaires à la liquidation.

VI. » Leſdites reconnoiſſances ſeront préſentées à un bureau ſpécial & unique, formé par l'Aſſemblée Nationale, ſur le plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées & enregiſtrées avant de pouvoir être préſentées à la caiſſe de l'extraordinaire, pour y être converties en aſſignats, ou données en payement de Domaines Nationaux.

VII. » Le rembourſement de celles deſdites reconnoiſſances, qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds, affectés par l'Aſſemblée à cette deſtination, ne pourra s'effectuer ſur les aſſignats, qui ſeront de nouveau émis, que par ordre de leur numéro. . . . .

IX. « Pour faciliter l'exécution de la précédente diſpoſition & diminuer l'émiſſion des aſſignats, *les Titulaires liquidés auront la faculté de faire diviſer leurs brevets en pluſieurs portions*, à la charge qu'il ſera fait mention de cette diviſion dans chacun des coupons délivrés.

X. » Pour aſſûrer à tous les officiers ſupprimés, & non liquidés, les avantages de la concurrenee, l'Aſſemblée les autoriſe à enchérir, en vertu du titre authentique de leurs offices, & à faire admettre proviſoirement ledit titre en payement, juſqu'à concurrence de moitié de ſa valeur. . . . . .

XIV. » Tout créancier hypothécaire ſur les offices de Judicature ſupprimés, pourront former, ſi fait n'a été, dans les ſix ſemaines, à compter de la proclamation du préſent Décret, leur oppoſition, en la manière ordinaire, & ès-mains du Garde des rôles; & il ne pourra être procédé au rembourſement, par la caiſſe de l'extraordinaire, qu'en repréſentant, par le porteur de

la reconnoiſſance de la liquidation, le certificat du Garde des rôles, qui conſtatera qu'il n'a été formé aucune oppoſition ; ou qu'il n'en reſte aucune ».

Extrait du Décret du 28 Novembre 1790.

Les neuf premiers articles de ce décret, ainſi que les articles XII, XIII & XIV, ont uniquement pour objet, la réunion des gardes des rôles aux conſervateurs des hypothèques & oppoſitions ſur les finances, pour ne former qu'un ſeul établiſſement, juſqu'à la fin de la liquidation des Offices ſupprimés, la forme dans laquelle les oppoſitions ſeront formées, leur durée, leurs effets, & ce qu'elles coûteront.

ART. X. « Les Officiers liquidés donneront, lors de la remiſe qui leur ſera faite de leur reconnoiſſance de liquidation, une quittance devant Notaire, dont expédition ſeront jointes & annexées aux Procès-Verbaux de leur liquidation.

XI. » Les Notaires de Paris, auxquels les Officiers liquidés s'adreſſeront pour leſdites quittances, ne pourront percevoir pour tous droits d'icelles, que les ſommes qui ſuivent, ſçavoir ; 2 l. pour tous offices dont le rembourſement n'excédera pas 2,000 livres ; 3 liv., depuis 2,000 liv. juſqu'à 5,000 llv. ; 4 liv. 10 ſ., depuis 5,000 liv. juſqu'à 20,000 liv. ; 6 liv., depuis 20,000 livres juſqu'à 50,000 liv. ; 9 liv., depuis 50,000 liv. juſqu'à 10,0000 liv. ; & 12 liv., depuis 100,000 liv. juſqu'à quelque ſomme que ce ſoit.

» La quittance étant collectivement donnée par pluſieurs Officiers de la même compagnie, il ne ſera perçu qu'un ſeul droit, réglé par la ſomme totale du rembourſement commun ; mais il ſera pris, au-delà de cette ſomme, 10 ſ. pour chaque partie comparante dans l'acte, à raiſon de l'établiſſement des qualités, non compris le papier ».

OBSERVATIONS.

Il ſuffit des articles, qui viennent d'être cités, pour prouver combien il eſt important, & même indiſpenſable pour les Ti-

tulaires qui ne pourront pas faire le voyage dispendieux de Paris; d'y avoir des agens intermédiaires, sur l'exactitude & la solvabilité desquels ils puissent compter.

Nos correspondans l'ont senti: aussi, presque tous se sont-ils bornés à présenter quelques réflexions sur la manière dont l'établissement opéreroit.

I. Les uns ont demandé si le dépôt ne nécessitoit pas des frais, & ne compliquoit pas la marche de la liquidation.

Les Directeurs observent, 1°, *que les formalités du dépôt ne coûteront rien aux Titulaires.* Ce dépôt est entièrement à la charge de l'établissement; il a été institué, autant pour la sûreté de l'établissement lui-même, qui est responsable envers le public, qu'afin de donner aux Titulaires, pour dépositaire de leurs finances, un officier connu & honoré de la confiance publique.

2° Non-seulement, l'entremise de M. *Castel*, Notaire, ne retarde, ni ne complique les opérations; mais au contraire, elle les facilitera, puisque, d'après le Décret du 28 Novembre, il faudra toujours recourir à lui ou à l'un de ses confrères, pour la quittance que les Titulaires seront obligés de fournir.

Les brevets, ou les effets représentatifs, seront déposés, chez M. Castel, dans une caisse particulière, qui sera celle de l'établissement. On endonnera aussi-tôt avis; & M. Castel, au nom des administrateurs, libérera l'établissement, en la forme que les Titulaires l'exigeront.

II. D'autres ont desiré savoir quelle étoit la nature des débourses particuliers, que l'Etablissement entendoit faire supporter aux Titulaires, au-delà des droits qui seront perçus à son profit.

L'établissement a répondu que les débourses consisteront dans le coût, 1° des quittances de finance, qui manqueront aux Titulaires, & qu'il sera nécessaire de leur procurer; 2° du certificat qu'il n'existe aucune opposition (1); 3° des frais de la quittance,

(1) Le coût des oppositions & celui des certificats seront désormais

au tréſor public, leſquels, aux termes du Décret du 28 novembre, ne pourront jamais, ainſi qu'on l'a vu par l'article XI, excéder la ſomme de 12 liv.; Et enfin, des autres avances de cette nature, que l'établiſſement ſera forcé de faire, pour parvenir à la liquidation.

III. Enfin, quelques perſonnes ont demandé ſi l'Etabliſſement ſe chargeroit de la recette des rentes, ou de toutes autres affaires tendantes à des recouvremens.

Les Directeurs avoient d'abord répondu que l'Etabliſſement ſe renfermeroit dans ſon premier objet; mais les derniers Décrets ayant, en certains cas, affecté des intérêts aux brevets, provenant des liquidations, introduit la facilité de diviſer ces mêmes brevets, permis de les tranſporter, de les fournir en payement des biens nationaux, ou de les échanger; l'Etabliſſement, par ſuite de ces différentes opérations, ſera forcé de recevoir des rentes, & d'avoir un nouveau bureau pour cet objet.

Il formera pareillement un bureau contentieux, qui ſuivra toutes les affaires que les correſpondans pourront lui adreſſer.

En aſſurant le Public qu'il ſera ſatisfait de l'intelligence & de l'activité des Agens de ce nouveau bureau, les Adminiſtrateurs doivent prévenir que les frais des affaires qu'on leur confiera, ne ſeront pas arbitraires, comme ils l'étoient dans quelques Etabliſſemens formés ſous l'ancien régime. Ces frais pourront être évaluées; &, ſi les correſpondans le deſirent, ils ſeront toujours taxés ſous l'inſpection des Magiſtrats, devant leſquels les affaires auront été pourſuivies.

---

infiniment moins conſidérables qu'ils l'étoient aux temps du décret du 28 novembre. Les oppoſitions pourront être formées par tous Huiſſiers Royaux, exerçant à Paris.

Ces oppoſitions dureront trois ans, *au lieu d'un.*

Il ne ſera perçu, pour leur enregiſtrement, que 30 ſ., au lieu de 6 liv.

Et chaque certificat ne coûtera que 4 liv., au lieu de....

POST SCRIPTUM.

Quoique les conditions proposées & l'approbation de la Municipalité de Paris aient suffi pour déterminer la confiance des Titulaires auxquels l'Etablissement s'est adressé, les Directeurs ont cru qu'il étoit de leur devoir de le soumettre au Comité de Judicature de l'Assemblée Nationale, comme spécialement chargé de la liquidation : ils l'ont fait, & nos Correspondants verront, sans doute, avec plaisir, dans la Lettre imprimée au commencement de cet Avis, l'accueil que l'Etablissement en a reçu.

APPROBATION

Du Lieutenant de Maire au Département de Police.

Vu le Projet de l'Établissement ci-dessus, & après l'avoir examiné attentivement, nous pensons qu'il est bien conçu, qu'il ne peut qu'être avantageux au Public, & que l'Administration Municipale, à laquelle il a été soumis, par déférence seulement, n'a aucune raison de s'opposer à son exécution, mais doit encourager ses Auteurs à le réaliser.

Fait au Département de Police, le 27 Août 1790.

Signé, *M. L. F. Duport.*

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT.

M. CASTEL, Notaire, rue S.-Honoré, vis-à-vis celle de la Sourdière.

Ou à M. GOIN, Avocat, Secrétaire géneral de l'Etablissement, hôtel d'Argenson, rue du Grand-Chantier, au Marais.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-Lib. Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, n°. 27, 1790

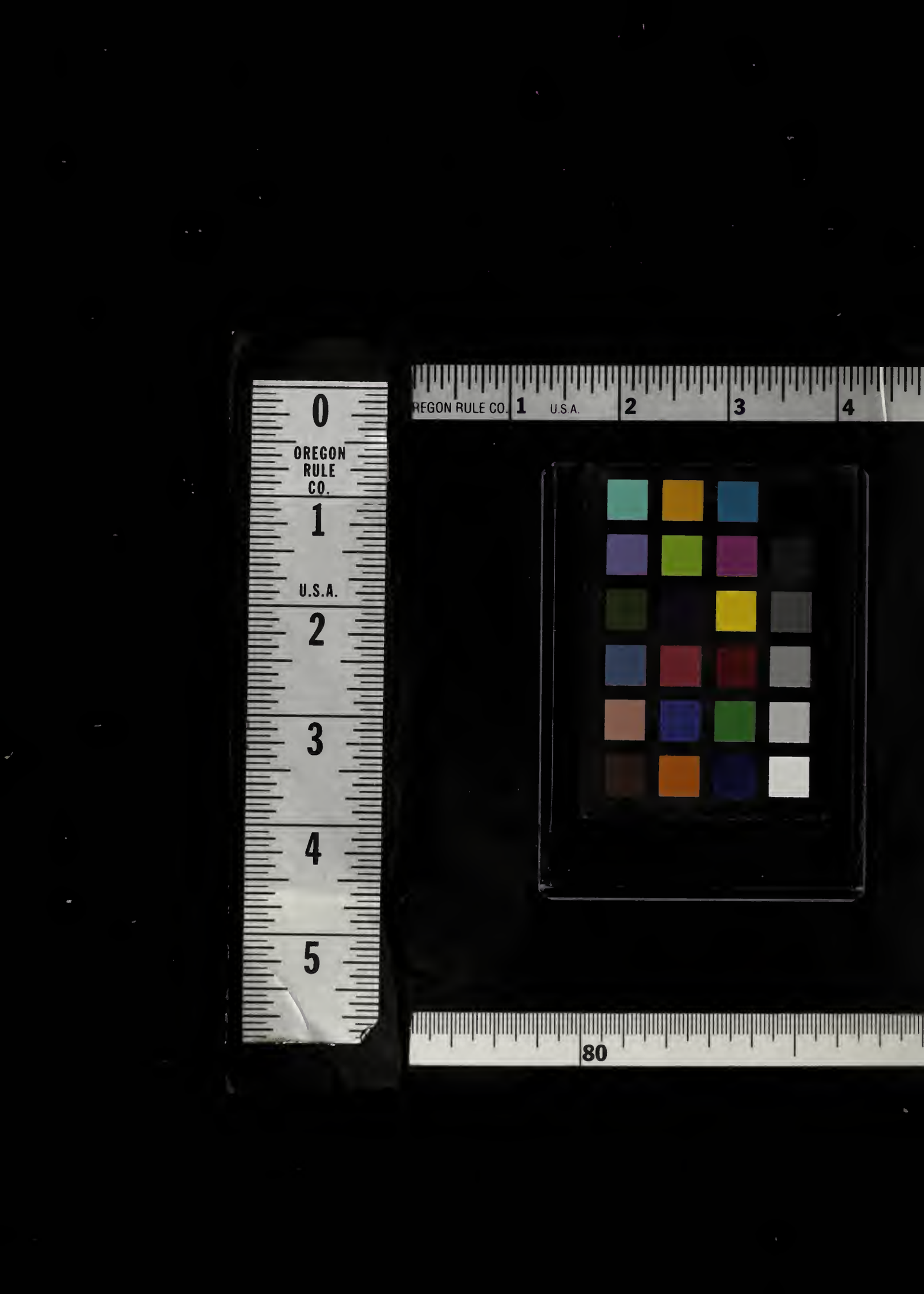
0
OREGON
RULE
CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
REGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
80